



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2022-065

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2022

Sommaire

Agence régionale de la santé /

16-2022-06-17-00003 - Arrêté portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Charente (6 pages) Page 5

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2022-06-24-00003 - Décision du 24 juin 2022 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants. (7 pages) Page 12

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente

16-2022-06-21-00005 - affectation des agents inspection du travail et gestion des intérimis DDETSPP 16 (6 pages) Page 20

16-2022-06-14-00005 - Composition de l'ODDS Charente (3 pages) Page 27

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Inclusion et emploi

16-2022-06-17-00004 - Arrêté portant nomination des membres du conseil médical départemental de la Charente (2 pages) Page 31

16-2022-06-03-00073 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP400517389 (2 pages) Page 34

16-2022-06-03-00072 - Récépissé modificatif de déclaration N° SAP400517389 (4 pages) Page 37

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Santé et Protection Animales et Environnement

16-2022-06-17-00001 - Arrêté levant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (3 pages) Page 42

Direction départementale des Finances Publiques /

16-2022-06-24-00002 - Arrêté de fermeture SPF-E le 22 juillet 2022 (1 page) Page 46

Direction Départementale des Territoires de la Charente /

16-2022-06-20-00001 - Restrictions des usages de l'eau : Périmètre OUGC Clain - 20220620 (12 pages) Page 48

16-2022-06-21-00003 - Restrictions des usages de l'eau : Périmètre OUGC Clain - 20220621 (9 pages) Page 61

16-2022-06-28-00005 - Restrictions des usages de l'eau : Périmètre OUGC Clain - 20220628 (8 pages)	Page 71
16-2022-06-22-00001 - Restrictions des usages de l'eau : Périmètre OUGC Cogest'eau - 20220622 (8 pages)	Page 80
16-2022-06-28-00001 - Restrictions des usages de l'eau : Périmètre OUGC Cogest'eau - 20220628 (8 pages)	Page 89
16-2022-06-28-00004 - Restrictions des usages de l'eau : Périmètre OUGC Dordogne - 20220628 (6 pages)	Page 98
16-2022-06-28-00002 - Restrictions des usages de l'eau : Périmètre OUGC Karst - 20220628 (6 pages)	Page 105
16-2022-06-21-00001 - Restrictions des usages de l'eau : Périmètre OUGC Saintonge - 20210621 (5 pages)	Page 112
16-2022-06-28-00003 - Restrictions des usages de l'eau : Périmètre OUGC Saintonge - 20220628 (5 pages)	Page 118

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau

Environnement Risques

16-2022-06-16-00007 - Arrêté fixant des restrictions temporaires de navigation sur le fleuve LA CHARENTE durant la Swim Run de la Charente-commune de Fléac (5 pages)	Page 124
16-2022-06-21-00004 - Arrêté fixant restrictions temporaires de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE durant le Flow des Gabariers le samedi 25 juin 2022 entre le Bain des Dames sur la commune de CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE et le Pont RN141 sur la commune de COGNAC (3 pages)	Page 130
16-2022-06-24-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 23 septembre 2019 reconnaissant l'existence de la retenue de Juac sur le fleuve La Charente et fixant les prescriptions relative à la continuité piscicole (4 pages)	Page 134
16-2022-06-21-00006 - Arrêté préfectoral portant modification de la commission locale de l'eau du SAGE ISLE DRONNE (5 pages)	Page 139

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Economie

Agricole et Rurale

16-2022-06-28-00007 - Arrêté portant mise en demeure de procéder à l'enlèvement des déchets inertes sur la parcelle AH10 sur la commune de GENSAC-LA-PALLUE (4 pages)	Page 145
16-2022-06-28-00006 - Arrêté portant mise en demeure de remise en état de prairie permanente sur les parcelles OA1 et OA117 sur la commune de TOUVERAC (4 pages)	Page 150

DREAL Nouvelle Aquitaine /

16-2022-06-24-00004 - Arrêté portant désaffectation et déclassement du domaine public routier sur la commune de Champagne-Mouton (8 pages)	Page 155
--	----------

**Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

16-2022-06-17-00002 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Charente (2 pages)	Page 164
16-2022-06-29-00001 - Décision n°220-362 - Délégation de signature (2 pages)	Page 167
16-2022-06-02-00005 - délégation garde de direction 2022-35-1??CH 16 + EPHAD (3 pages)	Page 170

Agence régionale de la santé

16-2022-06-17-00003

Arrêté portant modification de la composition
du comité départemental de l'aide médicale
urgente, de la permanence des soins et des
transports sanitaires de la Charente

ARRÊTÉ

Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide-médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** le décret n° 2012-1131 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatives aux patients à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente à compter du 24 août 2020 ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté en date du 24 janvier 2022 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Charente ;
- Vu** la décision en date du 6 mai 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine le 6 mai 2022 ;
- Vu** le courrier en date du 16 juin 2022, nommant Mme ORMECHE Laurence, membre titulaire représentant la chambre nationale des services d'Ambulances (CNSA) ;
- Sur proposition des services de la Délégation départementale ARS de la Charente :

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 24 janvier 2022 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Charente est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est coprésidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

1° - Représentants des collectivités territoriales

a - Un conseiller départemental :

- M. Michel BUISSON, conseiller départemental ou son représentant.

b - Deux maires :

- M. Jean-Marc DE LUSTRAC, maire de Vars, ou son représentant,

- M. Lilian JOUSSON, maire de Louzac Saint-André, ou son représentant.

2° - Partenaires de l'aide médicale urgente

a - Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- M. le Docteur Rémy LOYANT, médecin responsable du SAMU (Centre Hospitalier d'Angoulême), ou son représentant,

- M. le Docteur Jean-Louis SANY, médecin responsable de SMUR (Centre Hospitalier de Confolens), ou son représentant.

b - Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- M. Julien BILHAUT, directeur des Hôpitaux de Grand Cognac, ou son représentant.

c - Le président du conseil d'administration du SDIS de la Charente.

d - Le directeur du SDIS de la Charente.

e - Le médecin chef départemental du SDIS de la Charente.

f - Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations du SDIS de la Charente :

- M. le Lieutenant-colonel Éric DUPUIS, du Service d'Incendie et de Secours, ou son représentant.

3° - Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

a - Un médecin représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins :

- M. le Docteur Jean-Claude PROVOST, titulaire, secrétaire général du conseil de l'ordre des médecins,

- M. le Docteur Michel BACQUART, suppléant ; président du conseil de l'ordre des médecins.

b - Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Mme le docteur Elise DUPUIS-DUSSEAU, titulaire,
- M. (en cours de désignation), suppléant.

- Mme le docteur Emilie KALIFA-ROBIN, titulaire,
- M. (en cours de désignation), suppléant.

- M. le docteur Gilles RAYMOND, titulaire,
- M. (en cours de désignation), suppléant.

- Mme le docteur Virginie LAIDET titulaire,
- M. (en cours de désignation), suppléant.

c - Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :

- Mme Sandrine GAUDIN, titulaire, présidente territoriale de Charente,
- M. Bernard POVEREAU, suppléant.

d - Deux praticiens hospitaliers exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- M. le docteur Laurent DELAIRE, représentant l'Association SAMU de France, titulaire,
- Mme le docteur BOURIEZ, suppléant.

- M. le docteur Mohamed ETTAHIRI, représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France, titulaire,
- M. (en cours de désignation), suppléant.

e - Un médecin exerçant dans une structure de médecine d'urgence d'un établissement privé de santé :

- Sans objet pour la Charente.

f - Un représentant de chacune des associations de permanence des soins :

- M. le docteur Laurent CHOTARD, médecin représentant l'Association des Praticiens pour la Permanence des Soins de la Charente, titulaire,
- M. le docteur Jean-Marie LAVIGNE, suppléant.

- Mme le docteur Nadine VINCENT, médecin représentant l'Association des Médecins de la Maison Médicale de Garde de la Tardoire, titulaire,
- Mme le docteur Christine PAULIEN, suppléante.

- Mme le docteur Anne RENAULT, médecin représentant l'Association des médecins effecteurs de permanence des soins en Charente, titulaire,
- M. le docteur Gaston DOURESSAMY, suppléant.

g - Un représentant de fédération hospitalière de France :

- M. Benoît LABRIERE, Hôpitaux du Sud Charente, titulaire,
- M. Nicolas PRENTOUT, centre hospitalier d'Angoulême, suppléant.

h - Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

- M. Pierre MAURY, Directeur général de l'Association Ardevie, titulaire,
- Mme Dominique VELTEN, directrice de la filière domicile-HAD et SSIAD de la Mutualité Française Charente, suppléante.

- Mme Nathalie CRIQUI-ROULAUD, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée, titulaire,
- Mme Evelyne THOMAS-JOANNES, suppléante.

i - Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- Mme Laurence ORMECHE, représentant la Chambre nationale des services d'Ambulances, (C.N.S.A.) titulaire,
- M. (en cours de désignation, suppléant).

- M. Hocine ADDI, représentant la Fédération nationale de la mobilité sanitaire, (F.N.M.S.) titulaire,
- Mme Rose-May ROUX, suppléante.

- M. Yves BERTON, représentant la fédération nationale des ambulanciers privés de la Charente, (F.N.A.P.) titulaire,
- Mme Irène SOUCHU, suppléante.

- M. (en cours de désignation), représentant la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (F.N.A.A.), titulaire,
- M. (en cours de désignation) suppléant.

j - Un représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence :

- M. Christian MENZATO, représentant l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence, titulaire,
- M. Rodolphe MIZRAHI, suppléant.

k - Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- M. Pascal PAILLIER, représentant le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, titulaire,
- Mme Annick GAILLARD, suppléante.

l - Un représentant de l'URPS représentant les pharmaciens d'officine :

- M. Jean-Philippe BREGERE, titulaire,
- Mme Christelle TERRADE, suppléante.

m - Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentatif au plan national :

- M. Jérôme VOUVET, titulaire, représentant le syndicat des pharmaciens de Charente,
- Mme Annick GAILLARD, suppléante.

n - Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Mme le docteur Christelle BONNE, titulaire,
- M. le docteur Gérard BUHAJ, suppléant.

o - Un représentant de l'URPS représentant les chirurgiens-dentistes :

- M. le docteur Damien DEVAUD, titulaire,
- M. le docteur Edouard DUSSEAU, suppléant.

4° - Un représentant des associations d'usagers :

- Mme le docteur Anne CERTIN, titulaire, représentant France Assos Santé Nouvelle-Aquitaine,
- Mme Marie-Hélène GESSON, suppléante.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 La Secrétaire générale de la préfecture de la Charente et la directrice par intérim de la délégation départementale de la Charente, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le **17 JUIN 2022**

P/Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation
La directrice de la délégation départementale,



Martine LIÈGE

La préfète,



Magali DEBATTE

1 5 2014 SOS

Agence régionale de la santé

16-2022-06-24-00003

Décision du 24 juin 2022 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants.

Décision n° 12022 du 24/06/2022
fixant la liste des hydrogéologues agréés
en matière d'hygiène publique
pour les départements de la région
Nouvelle-Aquitaine et la désignation des
hydrogéologues agréés coordonnateurs
et de leurs suppléants

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2, R.1321-6, R.1321-11, R.1321-14, R. 1322-5 et R.1322-13 ;

Vu la loi n°200-312 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 6 mai 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 mai dernier ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique modifié par arrêté du 21 décembre 2015;

Vu la circulaire DGS/EA4/2011-267 du 01 juillet 2011 relative aux modalités de d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu la décision du 26 juin 2017 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants ;

Vu la décision du 30 mars 2022 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ouvrant un appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants ;

Vu les avis des services compétents de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE

Article 1 : La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et la liste complémentaire pour les 12 départements de la région Nouvelle-Aquitaine figurent en annexe de la présente décision.

Article 2 : La validité des listes présentées en annexe de la présente décision est fixée pour une période de 5 ans à compter du 28 juin 2022.

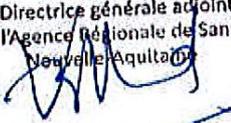
Article 3 : Sauf notification contraire aux hydrogéologues qui ne bénéficient plus d'agrément à compter du 28 juin 2022, ces derniers ont 6 mois pour rendre leur avis sur les dossiers en cours. Si ce délai est insuffisant, le dossier pourra être attribué, à leur demande, à un nouvel hydrogéologue.

Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de chacun de ses départements.

Bordeaux, le 24/06/2022

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Véronique BILLAUD

ANNEXE

Département de la Charente (16)

Coordonnateur : M. JEUDI DE GRISSAC

Bruno

Suppléant : M. LEMORDANT Yves

Liste principale :

M. BARRIERE Jérôme
M. BICHOT Francis
M. DUBREUILH Jacques
M. GIRARDEAU Franck
Mme GUERET Emilie
M. JEUDI DE GRISSAC Bruno
M. LAFFICHER Alexis
M. LEMORDANT Yves
Mme MARSAC BERNEDE Marie-
Jacqueline
M. MARTIN Gilles
M. MOREAU Christian-Fabrice
M. MOREAU Mickaël
M. SQUARCIONI Patrice

Liste complémentaire :

M. DUPUY Alain
Mme EROSTATE Mélanie
Mme KERBOUL Anne-Laure
M. PARETOUR Daniel
M. ROGER Arnaud

Département de la Charente-Maritime (17)

Coordonnateur : M. JEUDI de GRISSAC

Bruno

Suppléant : M. LAMBERT Marc

Liste principale :

M. BICHOT Francis
M. DUBREUILH Jacques
M. FAISOLE Frédéric
M. JEUDI de GRISSAC Bruno
M. LAMBERT Marc
M. LEMORDANT Yves
M. MOREAU Christian-Fabrice
Mme. NADAUD Hélène

Liste complémentaire :

M. AUDIGER Baptiste
M. AUROUX François
M. BARRIERE Jérôme
Mme EROSTATE Mélanie
M. GÉLÉ Olivier
Mme KERBOUL Anne-Laure
M. ROGER Arnaud

Département de la Corrèze (19)

Coordonnateur : M. LAPUYADE

Frédéric

Suppléant : M. JOUSSEIN Emmanuel

Liste complémentaire :

Liste principale :

Mme KERBOUL Anne-Laure

M. CHALIER Marc
M. FABRE Jean-Paul
Mme GALLAT Geneviève
Mme GUERET Emilie
Mme HURION Mélodie
M. JOUSSEIN Emmanuel
M. LAPUYADE Frédéric
M. ROGER Arnaud

Département de la Creuse (23)

Coordonnateur : M. JOUSSEIN Emmanuel

Suppléant : Mme HURION Mélodie

Liste principale :

Liste complémentaire :

M. FABRE Jean-Paul
Mme GALLAT Geneviève
Mme GUERET Emilie
Mme HURION Mélodie
M. JOUSSEIN Emmanuel

Mme KERBOUL Anne-Laure
M. ROGER Arnaud

Département de la Dordogne (24)

Coordonnateur : Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline

Suppléant : M. BICHOT Francis

Liste principale :

Liste complémentaire :

M. AUROUX François
M. BICHOT Francis
M. DUBREUILH Jacques
M. FABRE Jean-Paul
M. JEUDI de GRISSAC Bruno
M. LAPUYADE Frédéric
Mme MARSAC BERNEDE Marie-
Jacqueline
Mme NADAUD Hélène
M. SIREAU Olivier
M. VENGUD Marc

M. AUDIGER Baptiste
Mme CAGNIMEL-FISCHER Marion
M. COMBAUD Adrien
Mme EL OIFI Bouchra
Mme EROSTATE Mélanie
Mme GUERET Emilie
Mme KERBOUL Anne-Laure
M. LAFFICHER Alexis
M. LAMBERT Marc
M. MARTIN Gilles
M. ROGER Arnaud
M. SOUBELET François
M. VIENNET David

Département de la Gironde (33)

Coordonnateur : Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline

Suppléant : M. BICHOT Francis

Liste principale :

M. ARMAND Claude
M. AUDIGER Baptiste
M. AUROUX François
M. BICHOT Francis
M. DUPUY Alain
Mme DUPUY Monika
M. FOLLIOU Michel
Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline
M. MARTIN Gilles
Mme NADAUD Hélène
M. SIREAU Olivier
M. VENGUD Marc

Liste complémentaire :

Mme CAGNIMEL FISCHER Marion
M. COMBAUD Adrien
Mme EL OIFI Bouchra
Mme EROSTATE Mélanie
M. GERARD Adrien
Mme KERBOUL Anne-Laure
M. LAPUYADE Frédéric
M. MAURILLON Nicolas
M. ROGER Arnaud
M. SEBILO Mathieu
M. SOUBELET François

Département des Landes (40)

Coordonnateur : M. PAULIN Charly

Suppléant : M. AUROUX François

Liste principale :

M. ARMAND Claude
M. AUROUX François
M. BICHOT Francis
Mme CAGNIMEL FISCHER Marion
M. DUBREUILH Jacques
M. FOLLIOU Michel
M. PAULIN Charly
M. MAGNET Jean-Luc
M. PELLIZARO Henri
M. SIREAU Olivier
M. SOUBELET François
M. VENGUD Marc

Liste complémentaire :

M. GERARD Adrien
M. HAUQUIN Jean-Paul
Mme KERBOUL Anne-Laure
M. LAPUYADE Frédéric
Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline
M. ROGER Arnaud
M. SEBILO Mathieu

Département du Lot-et-Garonne (47)

Coordonnateur : M. BICHOT Francis

Suppléant : Mme EL OIFI Bouchra

Liste principale :

M. AUDIGER Baptiste
M. BICHOT Francis
M. CAPDEVILLE Jean-Pierre
M. CHEVALIER Jacques
M. DUBREUILH Jacques
Mme EL OIFI Bouchra
M. FOLLIOU Michel
M. LAPUYADE Frédéric
Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline

M. SOUBELET François

Liste complémentaire :

Mme KERBOUL Anne-Laure
M. ROGER Arnaud

Département des Pyrénées-Atlantiques (64)

Coordonnateur : M. BICHOT Francis

Suppléant : M. PAULIN Charly

Liste principale :

M. AUROUX François
M. BICHOT Francis
M. HAUQUIN Jean-Paul
M. MAGNET Jean-Luc
M. PAULIN Charly
M. PELLIZARO Henri
M. SOUBELET François
M. VENGUD Marc

Liste complémentaire :

Mme KERBOUL Anne-Laure
M. ROGER Arnaud
M. SEBILO Mathieu

Département des Deux-Sèvres (79)

Coordonnateur : M. MOREAU Christian-Fabrice

Suppléant : M. LEMORDANT Yves

Liste principale :

M. BOULAIS Adrien
M. FAISSOLLE Frédéric
M. GAILLARD Olivier
M. GALIA Marc
M. GIRARDEAU Franck
M. JEUDI DE GRISSAC Bruno
M. LEMORDANT Yves
M. MOREAU Christian-Fabrice
M. MOREAU Mickael
M. PILLET Marc Antoine
M. SIBILEAU Lionel

Liste complémentaire :

M. ARNAULT Patrice
M. GÉLÉ Olivier
Mme KERBOUL Anne-Laure
M. ROGER Arnaud

Département de la Vienne (86)

Coordonnateur : M. GIRARDEAU Franck

Suppléant : M. LEMORDANT Yves

Liste principale :

M. ARNAULT Patrice
M. BOULAIS Adrien
M. DUPUY Alain
Mme GALIA Hélène
M. GÉLÉ Olivier
M. GIRARDEAU Franck
Mme GUERET Emilie
M. LAMBERT Marc
M. LEMORDANT Yves
M. JEUDI de GRISSAC Bruno
M. MOREAU Christian-Fabrice
M. MOREAU Mickaël

Liste complémentaire :

Mme KERBOUL Anne-Laure
M. ROGER Arnaud



Département de la Haute-Vienne (87)

Coordonnateur : **M. JOUSSEIN**

Emmanuel

Suppléant : **Mme HURION Mélodie**

Liste principale :

M. BARRIERE Jérôme

M. CHALIER Marc

Mme GALLAT Geneviève

Mme HURION Mélodie

M. JOUSSEIN Emmanuel

Liste complémentaire :

Mme KERBOUL Anne-Laure

M. ROGER Arnaud

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-06-21-00005

affectation des agents inspection du travail et
gestion des intérimis DDETSPP 16

DECISION N° 2022-T-NA-28

de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS), portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail et gestion des intérimis au sein de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Charente

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté de la Ministre du Travail du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS n° 2021-T-NA-14 du 30 mars 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspections du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine,

DECIDE

Article 1 :

Les inspectrices et inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la CHARENTE (site Frères Lumière – Cité administrative – Bât.A – 4 rue Raymond Poincaré BP71016 ANGOULEME cedex)

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Pascale ROUSSELY LAFOURCADE, Directrice adjointe du travail

Section 1A : Madame Murielle MOUSNIER, Inspectrice du Travail ;
Section 2A : section vacante
Section 3G : Madame Pascale DELMAS, Inspectrice du Travail ;
Section 4G : Madame Béatrice PINNA, Inspectrice du Travail ;
Section 5G : Monsieur Alban CHANSON, Inspecteur du Travail ;
Section 6G : Madame Nathalie SARDIN Inspectrice du travail;
Section 7G : Monsieur Bruno MORELET, Inspecteur du Travail ;
Section 8G : Madame Léa CASEROTTO, Inspectrice du Travail ;

Section 9G : Mme Sandrine DZIEDZIC, Inspectrice du travail;
Section 10T : Madame Sylvie RAUD, Inspectrice du Travail ;
Section 11T : section vacante;

Article 2 :

L'intérim de la section 2A est assuré par l'inspectrice du travail de la section 7G.

Article 3 :

Le contrôle des établissements et chantiers de la section 11T est assuré par les agents de contrôle des sections 3G, 5G, 6G, 7G, 8G, 9G, 10T selon la répartition figurant en annexe.

Article 4 :

Le contrôle de tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics de la section 10T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7G

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspectrices et inspecteurs du travail :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 1A est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 4G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 5G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 6G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 7G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 8G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 9G, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 10T;
A l'exception des mines, carrières, ainsi que de leurs dépendances, telles que mentionnées à l'article R. 8111-8 du Code du travail pour lesquelles l'intérim est prioritairement assuré par l'inspecteur du travail de la section 7G.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 3G est assuré par l'inspectrice du travail de la section 4G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 5G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 6G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 7G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 8G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 9G, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 1A, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 10T;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 4G est assuré par l'inspecteur du travail de la section 5G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 6G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 7G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 8G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 9G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 1A, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 3G ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 10T ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5G est assuré par l'inspectrice du travail de la section 6G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 7G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 8G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 9G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 1A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 3G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 4G, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 10T;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 6G est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 8G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 9G, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 1A, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 3G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 4G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 5G ;ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 10T ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 7G est assuré par l'inspectrice du travail de la section 8G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 9G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 1A, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 3G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 4G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 5G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 6G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 10T; A l'exception des mines, carrières, ainsi que de leurs dépendances, telles que mentionnées à l'article R. 8111-8 du Code du travail pour lesquelles l'intérim est prioritairement assuré par l'inspectrice du travail de la section 1A.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 8G est assuré par l'inspectrice du travail de de la section 9G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 1A, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 3G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 4G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 5G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 6G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 7G, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 10T;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 9G est assuré par l'inspectrice du travail de la section 1A, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 3G ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 4G ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 5G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 6G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 7G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 8G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 10T ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 10T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1A, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 3G ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 4G ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 5G ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 6G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 8G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 9G ;

Article 6 :

Cependant, l'application de l'article 4 ne peut avoir pour effet de confier à un inspecteur du travail l'intérim de plus de deux sections.

Dans une telle hypothèse, les autres intérim en surnombre seront réaffectés à l'agent immédiatement suivant selon l'ordre déterminé à l'article 4.

Exemple :

En cas d'absence des inspectrices et inspecteurs du travail des sections 3G, 4G, et 5G, l'intérim des sections 3G et 4G sera assuré par l'inspecteur du travail de la section 7G et l'intérim de la section 5G basculera à l'inspectrice du travail de la section 8G.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, ou lorsqu'en application de l'article 5, le nombre d'inspecteurs du travail présents ne permet pas d'assurer l'ensemble des intérim, le ou les intérim restant sont assurés par Pascale ROUSSELY LAFOURCADE, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de la Charente.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 9 :

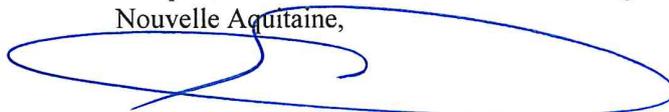
La présente décision annule et remplace les décisions antérieures relatives à l'affectation des agents de l'inspection du travail ainsi qu'à l'organisation de l'intérim au sein de l'unité de contrôle de Charente, à compter de sa publication au RAA de la Charente.

Article 10 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Charente sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Bordeaux, le **21 JUIN 2022**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine,



Pascal APPREDERISSE

INTERIM DE LA SECTION 11T

ETABLISSEMENTS	AGENT DE CONTROLE
<p>- les établissements et entreprises relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF suivants :</p> <p>4212Z Construction de voies ferrées, 4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, 4920Z Transports ferroviaires de fret, 4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs, 4932Z Transports de voyageurs par taxis, 4939A Transports routiers réguliers de voyageurs, 4939B Autres transports routiers de voyageurs, 4941A Transports routiers de fret interurbains, 4941B Transports routiers de fret de proximité, 4941C Location de camions avec chauffeur, 4942Z Services de déménagement, 5030Z Transports fluviaux de passagers, 5040Z Transports fluviaux de fret, 5221Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5224B Manutention non portuaire, 5229A Messagerie, fret express, 5229B Affrètement et organisation des transports, 5320Z Autres activités de poste et de courrier, 8010Z Activités de sécurité privée pour les seules activités de transport de fonds, 8690A Ambulances, les aéroports et aérodromes, les chantiers clos et indépendants dont ces entreprises sont maître d'ouvrage ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers, Les établissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">■ ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE à ROULLET, siren 514 080 837■ ITM LEMI à ANAIS, siren 514 111 145	<p>Inspectrice du travail de la section 10T</p>
<p>Etablissements situés dans la commune de GOND-PONTOUVRE :</p> <p>306216235 Etablissements MAZEAU 328103908 SCOPTA 338567258 NIDEC 380129866 ORANGE 390633204 SNEE ENTREPRISE 422041426 SOLOCAL MARKETING 487421216 IDEAL STANDARD 601820327 TECHNIVAL INDUSTRIE 691820104 LOCATEX</p>	<p>Inspecteur du travail de la section 5G</p>
<p>Etablissements situés dans la commune de GOND-PONTOUVRE :</p>	<p>Inspectrice du travail de la section 9G</p>

328307335 PAROT AUTOMOBILE 334501335 BELAUD PRESTIGE 352001069 MANUCHAR 380267138 INITIATIVE POUR LE DROIT AU TRAVAIL ADAPTE 394471270 MORGAN'S 397814823 AGC POITOU CHARENTES 509539078 PREFATEC France 518886684 SIRMET 16 631820131 SOPELPA 681820189 ANGOULEME BOISSONS 753353119 NET PLUS CHARENTE 781210976 AMICALE LAIQQUE	
Autres établissements situés sur la commune de GOND-PONTOUVRE	Inspectrice du travail de la section 6G
Etablissements situés sur la commune d'ANGOULEME : 448655449 ABSCISSE INTERIM 491284428 BLUE SPIRIT STUDIO 807466065 CHARENTE AUTOMOBILE DISTRIBUTION 384278842 CHARENTE SERVICES PROPRETE 501577951 CITE INTERNATIONALE DE LA BANDE DESSINEE ET DE L'IMAGE 753201268 GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE HUMANIS 332139039 IRP AUTO GESTION 524232154 LABOFFICE 781166285 MUTUALITE FRANCAISE CHARENTE 781166210 MUTUELLE 403 389846809 SAJON 443579768 TRIANGLE 26	Inspectrice du travail de la section 8G
Autres établissements situés sur la commune d'ANGOULEME	Inspecteur du travail de la section 7G
Chantiers clos et indépendants	Inspectrice du travail de la section 3G

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-06-14-00005

Composition de l'ODDS Charente



ARRÊTÉ N° 16-2022-06-14-00005

**fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social
et à la négociation du département de la Charente**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente;

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021, portant nomination de M. MONTAGNE, directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente,

Vu la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités n° 2021- T- NA-45 du 4 mai 2021 portant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail,

Vu la décision de M. APPREDERISSE, directeur régional de la DREETS de la Nouvelle-Aquitaine en date du 25 janvier 2022 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L.2234-4 et suivants du code du travail ;

Vu la décision n° 2022-T-NA-15 de M. APPREDERISSE, en date du 29 mars 2022, désignant Jean-Michel LOUINEAU, directeur départemental adjoint de la DDETSPP Charente, suppléant de M. Anthony MONTAGNE, aux fins de siéger à l'observatoire départemental de la négociation collective du département de la Charente

.../...

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département ;

ARRETE

Article 1er : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre M. Anthony Montagne ou M. Jean-Michel LOUINEAU, de la façon suivante :

- au titre de la CPME :

Titulaire : M. Frédéric BAUSSET

Suppléant : Mme Aline DUVERGER

- au titre du MEDEF :

Titulaire : Mme Véronique BROUILLET

Suppléant : Mme Cindy CAMBOLY

- au titre de l'U2P :

Titulaire : M. Philippe GUERIN

Suppléant : M. David LEOBET

- au titre de l'UDES :

Titulaire : Anne-Laure GUILLEMETEAU

- au titre de la CFTD :

Titulaire : M. Philippe GALVAN

Suppléant : M. Michel EPINOUX

- au titre de la CFTC :

Titulaire : M. Stéphane TALLON

Suppléant : M. David GORCE

- au titre de la CFE/CGC :

Titulaire : AGBO Jean-Corneille

- au titre de la CGT :

Titulaire : M. Michaël LABLANCHE

Suppléant : M. Eric GEREAUD

- au titre de la CGT/FO :

Titulaire : M. Henri LALOUETTE

- au titre de l'UNSA :

Titulaire : M. Richard GAZAUD

Suppléant : M. Philippe MOREAU

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent en date du 25 avril 2022.

Article 3 : Le directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Fait à Angoulême, le 14 juin 2022

Le directeur départemental,



Anthony MONTAGNE

Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de M. le Président du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue Blossac, 86000 Poitiers).

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-06-17-00004

Arrêté portant nomination des membres du
conseil médical départemental de la Charente

ARRÊTÉ
**portant nomination des membres du conseil médical
départemental de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses dispositions en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;
- Vu** le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu** le décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant nomination des membres du comité médical départemental de la Charente ;
- Considérant** la consultation des médecins par courrier du 14 avril 2022 et leur réponse concernant le renouvellement de leur mandat au sein des dits conseils ;
- Sur proposition du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2021 susvisé est abrogé ;

Article 2 : Sont nommés membres du conseil médical départemental pour une période de trois ans à la date de l'arrêté initial et/ou jusqu'au prochain renouvellement, les médecins dont les noms suivent :

- | | |
|--|------------|
| - M. le docteur Pascal PARTHENAY, médecin généraliste | titulaire |
| - M. le docteur Pierre-Louis GROBOST, médecin généraliste | titulaire |
| - M. le docteur François COUQUIAUD, médecin spécialiste en psychiatrie | titulaire |
| - M. le docteur Antoine TROUVE | suppléant |
| - M. le docteur Gilles TEYSSEDOU | suppléant |
| - M. le docteur Jean-Paul VALLAT | suppléant |
| - M. le docteur Patrick LASSIE | suppléant |
| - Mme le docteur Myriam SAVARY, médecin spécialiste en psychiatrie | suppléante |

Article 3 : La présidence du conseil médical départemental sera assurée par :

- M. le docteur Pascal PARTHENAY, médecin membre titulaire.

En cas d'absence, le président désigne son remplaçant. A défaut, le médecin le plus âgé présent assure la présidence du conseil médical.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80 541 – 86 020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète de la Charente, le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 17 JUIN 2022
La préfète



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-06-03-00073

Arrêté portant renouvellement automatique
d'agrément d'un organisme de services à la
personne N° SAP400517389



PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

Direction départementale
de la Charente

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP400517389**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;
Vu l'arrêté n°16-2022-01-06-00001 du 6 janvier 2022 portant subdélégation de signature à
Mme Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;
Vu l'agrément en date du 13 octobre 2016 accordé à l'ADAF ADMR ;
Vu le certificat délivré le 25 août 2021 par AFNOR Certification,

La préfète de Charente

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'ADAF ADMR, dont l'établissement principal est situé **60 Route de St Jean d'Angély - BP 90012 - 16710 ST YRIEIX SUR CHARENTE** est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du **23 octobre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Ces activités seront effectuées en qualité de mandataire et prestataire dans le département de la Charente.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSP - direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 3 juin 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi

Pascale BLONDY



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-06-03-00072

Récépissé modificatif de déclaration N°
SAP400517389



PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine
Direction départementale
de la Charente

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP400517389**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233- 5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

Vu l'arrêté n°16-2022-01-06-00001 du 6 janvier 2022 portant subdélégation de signature à Mme Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Vu l'agrément renouvelé à compter du 23 octobre 2021 à l'ADAF ADMR ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Charente en date du 16 avril 2007;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 13 octobre 2016

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente le 23 octobre 2021 par l'ADAF ADMR dont l'établissement principal est situé **60 Route de St Jean d'Angély - BP 90012 16710 ST YRIEIX SUR CHARENTE** et enregistré sous le N° SAP400517389 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État pour le département de la Charente :

- en mode prestataire et mandataire

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) pour le département de la Charente :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 3 juin 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi

Pascalé BLONDY



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-06-17-00001

Arrêté levant un périmètre réglementé suite à
une déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène

ARRÊTÉ
**LEVANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale et ses actes délégués et d'exécution ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DÉBASSE, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 09 mai 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mai 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation sur la commune de SAINT-ROMAIN (16210) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-05-05-00003 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation sur la commune de LAPRADE (16390) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-05-16-00001 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection des foyers de Saint-Romain et Laprade réalisées les 6 et 17 mai 2022;

Considérant les mesures mises en place et les résultats favorables obtenus dans la zone de surveillance dans le département de la Charente ;

Considérant le délai suffisant entre la déclaration du dernier foyer et les opérations préliminaires de désinfection ;

Considérant l'absence de nouvelle suspicion d'influenza aviaire durant ce délai ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°16-2022-06-08-00002 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et les mesures applicables dans la zone de surveillance définie en conséquence sont abrogés.

Article 2 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Charente, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernés, les exploitations concernées, les vétérinaires sanitaires de ces exploitations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 17 juin 2022

La préfète



Direction départementale des Finances
Publiques

16-2022-06-24-00002

Arrêté de fermeture SPF-E le 22 juillet 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
CHARENTE**

Cellule Stratégie
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

Angoulême, le 24/06/2022

Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Charente**

Le directeur départemental des finances publiques de la Charente,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

ARRÊTE :

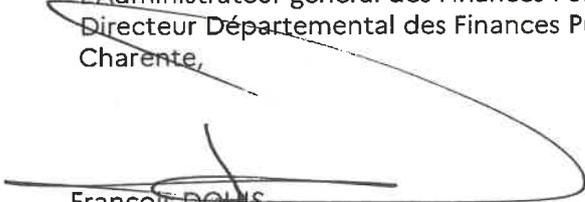
Article 1^{er} :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Angoulême sera fermé à titre exceptionnel le vendredi 22 juillet 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente,


François DOUIS

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-06-20-00001

Restrictions des usages de l'eau : Périmètre
OUGC Clain - 20220620



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant du Clain du périmètre de gestion de l'OUGC Clain dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°162022033000007 du 30 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet - application des plans d'alerte

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Charente selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants du Clain entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
CLAIN-AMONT	<i>Station de Poitiers (Pont neuf) Station de Voulon (Petit-Allier)</i>	Crise	Prélèvements interdits sauf dérogation	21/06/2022

Article 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Date d'entrée en application
		Zone d'alerte concernée : • CLAIN AMONT		21/06/2022

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Date d'entrée en application
Appel à la sobriété				09/05/2022

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 : Application et validité

Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2022 minuit, tel que prévu par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 4 : Le précédent arrêté du 12 mai 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 21 juin 2022 à 8 heures.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement)

Article 5 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour affichage.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Charente et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/
- <http://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Restrictions-des-prelevements-d-eau-a-usage-d-irrigation>

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 20 juin 2022

Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental des territoires



Hervé SERVAT



ANNEXE 1

Liste des communes par zones d'alerte

CLAIN-AMONT

ÉPENÈDE	HIESSE	LESSAC	PLEUVILLE
---------	--------	--------	-----------

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

6/12



ANNEXE 2 : Article 3

Plan d'alerte et mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone. Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone. Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Voir annexe 2						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction					X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

10/12



ANNEXE 3 : Article 4

**Plan d'alerte et mesures de restriction tout usage
Prélèvement dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)**

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)								
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-06-21-00003

Restrictions des usages de l'eau : Périmètre
OUGC Clain - 20220621



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant du Clain du périmètre de gestion de l'OUGC Clain dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°162022033000007 du 30 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet - application des plans d'alerte

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Charente selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants du Clain entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
CLAIN-AMONT	Station de Poitiers (<i>Pont neuf</i>) Station de Voulon (<i>Petit-Allier</i>)	Crise	Prélèvements interdits y compris dérogation	22/06/2022

Article 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Date d'entrée en application
			Zone d'alerte concernée : • CLAIN AMONT	22/06/2022

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Application et validité

Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2022 à minuit, tel que prévu par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 5 : Le précédent arrêté du 20 juin 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 22 juin 2022 à 8 heures.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement)

Article 7 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour affichage.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Charente et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/
- <http://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Restrictions-des-prelevements-d-eau-a-usage-d-irrigation>

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 21 juin 2022

Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental
des territoires

Hervé SERVAT

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/9



ANNEXE 1

Liste des communes par zones d'alerte

CLAIN-AMONT

ÉPENÈDE	HIESSE	LESSAC	PLEUVILLE
---------	--------	--------	-----------

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

6/9



ANNEXE 2 : Article 3

Plan d'alerte et mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone. Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)								
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone. Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Voir annexe 2						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction					X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-06-28-00005

Restrictions des usages de l'eau : Périmètre
OUGC Clain - 20220628



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant du Clain du périmètre de gestion de l'OUGC Clain dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°162022033000007 du 30 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet - application des plans d'alerte

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Charente selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants du Clain entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
CLAIN-AMONT	Station de Poitiers (<i>Pont neuf</i>) Station de Voulon (<i>Petit-Allier</i>)	Alerte Renforcée	Réduction de 50 % du volume hebdomadaire	29/06/2022

Article 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Date d'entrée en application
		Zone d'alerte concernée : • CLAIN AMONT		29/06/2022

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Application et validité

Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2022 à minuit, tel que prévu par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 5 : Le précédent arrêté du 21 juin 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 29 juin 2022 à 8 heures.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement)

Article 7 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour affichage.

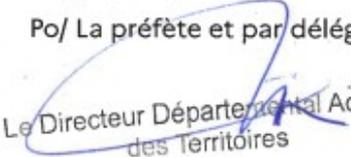
L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Charente et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/
- <http://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Restrictions-des-prelevements-d-eau-a-usage-d-irrigation>

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 28 juin 2022
Po/ La préfète et par délégation


Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Benoît PREVOST REVOL

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/8



ANNEXE 1

Liste des communes par zones d'alerte

CLAIN-AMONT

ÉPENÈDE	HIESSE	LESSAC	PLEUVILLE
---------	--------	--------	-----------

ANNEXE 2 : Article 3

Plan d'alerte et mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone. <i>Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole</i>								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone. Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Voir annexe 2						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction					X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-06-22-00001

Restrictions des usages de l'eau : Périmètre
OUGC Cogest'eau - 20220622



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 16 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones de gestion	Indicateurs de référence	Niveau de Gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'entrée en application
ARGENCE	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 5 %	16/06/2022
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte	Volume libre	
AUGE	Piézo de Montigné	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 5 % + Mesure préventive : Interdiction d'irriguer 3 jours/7 mercredi, vendredi, dimanche	23/06/2022
AUME-COUTURE	Piézo de Fraigne et Station Moulin-de-Gouge	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 6 %	16/06/2022
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 5 % + Mesure préventive : Interdiction d'irriguer suivant liste Annexe 2	16/06/2022
NÉ	Station de Salle-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 %	23/06/2022
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 %	23/06/2022
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 11 %	23/06/2022
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte	Volume libre	
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 12 %	23/06/2022
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte	Volume libre	
CHARENTE-AVAL <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Hors Alerte	Mesure préventive : Interdiction d'irriguer 2 jours/7 mercredi, dimanche	16/06/2022

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs irrigants.

Les restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC. Les cultures dérogatoires sont limitées à 200m³/ha.

Les irrigants de la zone d'alerte du Bief sont soumis à une interdiction d'irriguer en milieu superficiel sauf ceux définis dans la liste en Annexe 2.

Article 4 : Le précédent arrêté du 14 juin 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 23 juin 2022 à 8 heures.

Article 5 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 1.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

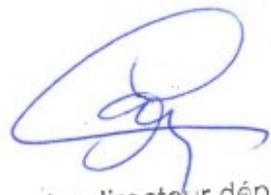
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 22 juin 2022

Po/ La préfète et par délégation



Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/8

ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

CHARENTE-AMONT			
AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	

ARGENTOR-IZONNE			
ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

PÉRUSE			
BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINTE-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINTE-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINTE-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINTE-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINTE-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINTE-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSALT	SAINTE-FRAIGNE	

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINTE-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOEME	SAINTE-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE	
ROULLET- SAINTE- ESTÈPHE		VOULGÉZAC	

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAAC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÈVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAAC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC



ANNEXE 2

BIEF

Seul les préleveurs listés ci-dessous sont autorisés à prélever :

Groupe AUTORISÉ		
N° Identifiant PDE	Communes « Lieu dit »	Parcelles
OUV-16-SU-BI-004	JUILLÉ « Bec Oiseau »	0B 0293
OUV-16-SU-BI-006	LIGNÉ « Le Bourg »	0E 0324
OUV-16-SU-BI-007	LIGNÉ « Chez Pauly »	ZE 0083
OUV-16-SU-BI-011	JUILLÉ « Les Acheneaux »	ZB 0183
OUV-16-SU-BI-012	LIGNÉ « Anguillard »	ZC 0055

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-06-28-00001

Restrictions des usages de l'eau : Périmètre
OUGC Cogest'eau - 20220628



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 16 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones de gestion	Indicateurs de référence	Niveau de Gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'entrée en application
ARGENCE	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 %	30/06/2022
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte	Volume libre	
AUGE	Piézo de Montigné	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 5 %	30/06/2022
AUME-COUTURE	Piézo de Fraigne et Station Moulin-de-Gouge	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 %	30/06/2022
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 % + Mesure préventive : Interdiction d'irriguer suivant liste Annexe 2	30/06/2022
NÉ	Station de Salle-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 10 %	30/06/2022
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 10 %	30/06/2022
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte	Volume libre	30/06/2022
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte	Volume libre	
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte	Volume libre	30/06/2022
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte	Volume libre	
CHARENTE-AVAL <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Hors Alerte	Volume libre	30/06/2022

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs irrigants.

Les restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC. Les cultures dérogatoires sont limitées à 200m³/ha.

Les irrigants de la zone d'alerte du Bief sont soumis à une interdiction d'irriguer en milieu superficiel sauf ceux définis dans la liste en Annexe 2.

Article 4 : Le précédent arrêté du 21 juin 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 30 juin 2022 à 8 heures.

Article 5 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 1.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 28 juin 2022

Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/8

ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

CHARENTE-AMONT			
AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	
ARGENTOR-IZONNE			
ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	
PÉRUSE			
BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINTE-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINTE-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINTE-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINTE-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINTE-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINTE-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSALT	SAINTE-FRAIGNE	

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARIS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINTE-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOEME	SAINTE-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE	
ROULLET- SAINTE- ESTÈPHE		VOULGÉZAC	

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAIC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÉVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAIC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAIC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC



ANNEXE 2

BIEF

Seul les préleveurs listés ci-dessous sont autorisés à prélever :

Groupe AUTORISÉ		
N° Identifiant PDE	Communes « Lieu dit »	Parcelles
OUV-16-SU-BI-004	JUILLÉ « Bec Oiseau »	0B 0293
OUV-16-SU-BI-006	LIGNÉ « Le Bourg »	0E 0324
OUV-16-SU-BI-007	LIGNÉ « Chez Pauly »	ZE 0083
OUV-16-SU-BI-011	JUILLÉ « Les Acheneaux »	ZB 0183
OUV-16-SU-BI-012	LIGNÉ « Anguillard »	ZC 0055

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-06-28-00004

Restrictions des usages de l'eau : Périmètre
OUGC Dordogne - 20220628



ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-017 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, dans le département de la Charente, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'entrée en application
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni. Pont de La Chaussade</i>	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	

Unité hydrographique gérée par gestion horaire :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'entrée en application
AUZONNE	Nabinaud <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	Hors Alerte		
DRONNE-AVAL	Station de Coutras	Hors Alerte		
LIZONNE	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	Hors Alerte		
TUDE	Médillac <i>Station Pont de Corps</i>	Hors Alerte		
ISLE-AVAL <i>(Poussonne-Palais-Lary)</i>	Martron <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	Hors Alerte	<i>Levée des restrictions</i>	29/06/2022

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : Les restrictions par % hebdomadaires prescrites sur chaque zone d'alerte, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation.

La période hebdomadaire débute le jeudi à 8h00.

Article 4 : Le précédent arrêté du 16 juin 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 29 juin 2022 à 8 heures.

Article 5 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 28 juin 2022

Po/ La préfète et par délégation



Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/6



ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

1. AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU JUIGNAC MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU NABINAUD PALLUAUD	PILLAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALLETTE
---	------------------------------------	--

2. DRONNE-AVAL

AUBETERRE BAZAC BONNES CHALAIS LAPRADE	LES ESSARDS MEDILLAC NABINAUD ORIVAL PILLAC	RIOUX-MARTIN ROUFFIAC SAINT-AVIT SAINT-QUENTIN-DE- CHALAIS SAINT-ROMAIN	SAINT-SEVERIN SAUVIGNAC YVIERS
--	---	--	--------------------------------------

3. LIZONNE-RONSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD BOISNÉ-LA-TUDE CHARRAS COMBIERS EDON FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX GRASSAC GURAT JUIGNAC MAGNAC-LAVALLETTE MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU PALLUAUD RONSENAC ROUGNAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALLETTE	VAUX-LAVALLETTE VILLEBOIS-LAVALLETTE VOUZAN
---	---	---	---

4. ISLE-AVAL

BARDENAC BAINES STE RADEGONDE BOISBRETEAU BORS-DE-BAIGNE	BROSSAC CHANTILLAC CHILLAC CONDEON	GUIZENGEARD ORIOLES PASSIRAC SAUVIGNAC	SAINT-VALLIER TOUVERAC YVIERS
---	---	---	-------------------------------------

5. TUDE

BARDENAC	COURLAC	PASSIRAC	SAINT-MARTIAL
BAZAC	CURAC	PERIGNAC	SAINT-ROMAIN
BELLON	DEVIAT	PILLAC	SAINTE-SOULINE
BOISNÉ-LA-TUDE	FOUQEBRUNE	POULIGNAC	SAINT-VALLIER
BORS-DE-MONTMOREAU	GURAT	RIOUX-MARTIN	SALLES-LAVALETTE
BRIE-SOUS-CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	SAUVIGANC
BROSSAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	VAUX-LAVALETTE
CHADURIE	MONTBOYER	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	MONTMOREAU	SAINT-FELIX	
CHATIGNAC	ORIVAL	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	
COURGEAC	NONAC	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	

6. VOULTRON

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX	ROUGNAC
DIGNAC	EDON	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	VILLEBOIS-LAVALETTE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-06-28-00002

Restrictions des usages de l'eau : Périmètre
OUGC Karst - 20220628



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld dans le département de la Charente, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°16-2022-03-16-00008 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Considérant le niveau du Karst au piézomètre dit de « La Rochefoucauld », supérieur à 55,97 m NGF le 15 juin 2022

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (<i>Gond-Pontouvre</i>)	Hors Alerte	Levée des restrictions	17/06/2022
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (<i>Gond-Pontouvre</i>)	Hors Alerte	Levée des restrictions	17/06/2022
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (<i>Gond-Pontouvre</i>)	Hors Alerte	Levée des restrictions	17/06/2022
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Hors Alerte	Levée des restrictions	30/06/2022
TARDOIRE	Station de Montbron	Hors Alerte		
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Hors Alerte	Levée des restrictions	30/06/2022
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne <i>Gond-Pontouvre</i>	Hors Alerte	Levée des restrictions	30/06/2022

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs irrigants.

Les restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC. Les cultures dérogatoires sont limitées à 200m³/ha.

Article 4 : Le précédent arrêté du 16 juin 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 30 juin 2022 à 8 heures.

Article 5 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 28 juin 2022

Po/ La préfète et par délégation


Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/6



ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	LES PINS	SAINT-CLAUD
BOUEX	LUSSAC	SAINT-FRONT
BRIE	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-MARY
CELLEFROUIN	MARTHON	SAINT-SORNIN
CHARRAS	MONTBRON	SERS
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MOUTON	TAPONNAT-FLEURIGNAC
COULGENS	NANCLARS	TOUVRE
EYMOUThIERS	NIEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
FEUILLADE	ORGEDEUIL	VALENCE
GARAT	PRANZAC	VITRAC-SAINT-VINCENT
GRASSAC	PUYREAUX	VOUTHON
JAULDES	RIVIERES	VOUZAN
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	ROUZEDE	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA ROCHETTE	SAINT-ADJUTORY	
LA TACHE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	

TOUVRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
ANGOULÊME	GOND-PONTOUVRE	RUELLE-SUR-TOUVRE
BRIE	L'ISLE-D'ESPAGNAC	SOYAUX
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
GARAT	MORNAC	

BONNIEURE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE

BONNIEURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

CELLEFROUIN	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-MARY
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LUSSAC	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
LE LINDOIS	MONTEMBOEUF	VAL-DE-BONNIEURE
LES PINS	MOUZON	VITRAC-SAINT-VINCENT

TARDOIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	ROUZEDE
AUSSAC-VADALLE	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY
BRIE	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
COULGENS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
ÉCURAS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAUVAGNAC
EYMOUThIERS	NANCLARS	TAPONNAT-FLEURIGNAC
JAULDES	ORGEDEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	PUYREAUx	VITRAC-SAINT-VINCENT
LA ROCHETTE	RIVIERES	VOUTHON
LE LINDOIS	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND

BANDIAT

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	GRASSAC	PRANZAC
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	RIVIERES
BUNZAC	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MARTHON	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MONTBRON	VOUTHON
EYMOUThIERS	MORNAC	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	

ÉCHELLE – LÈCHE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BOUEX	GRASSAC	SERS
DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
DIRAC	MORNAC	VOUZAN
GARAT	ROUGNAC	

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-06-21-00001

Restrictions des usages de l'eau : Périmètre
OUGC Saintonge - 20210621



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Saintonge dans le département de la Charente

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 24 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le territoire de l'OUGC Saintonge, sous-bassins de Antenne-Soloire et Seugne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des sous-bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
ANTENNE-SOLOIRE	Piézo Les Ramées <i>Ballans</i>	Alerte	Taux hebdo restreint à 7 %	15/06/2022
SEUGNE	Station de Lijardière <i>Saint-Seurin-de-Palenne</i>	Alerte	Taux hebdo restreint à 7 % + Mesure préventive : Interdiction d'irriguer de 12h00 à 19h00	22/06/2022

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à 8H00, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : Le précédent arrêté du 16 juin 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 22 juin 2022 à 8h00.

Article 4 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 21 juin 2022

Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/5

ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

ANTENNE-SOLOIRE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	RANVILLE-BREUILLAUD
BREVILLE	MESNAC
CHASSORS	NERCILLAC
CHERVES-RICHEMONT	REPARSAC
COGNAC	ROUILLAC
COURBILLAC	SAINT-BRICE
HOULETTE	SAINTE-SEVERE
JAVREZAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
JULIENNE	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
LOUZAC-SAINT-ANDRE	SIGOGNE
MAREUIL	VAUX-ROUILLAC
FOUSSIGNAC	VAL-D'AUGE
LES METAIRIES	VERDILLE

SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	GUIMPS
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	LE TATRE
BARRET	MONTMERCAC
BORS-DE-BAIGNES	REIGNAC
CHANTILLAC	TOUVERAC
CONDEON	

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-06-28-00003

Restrictions des usages de l'eau : Périmètre
OUGC Saintonge - 20220628



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Saintonge dans le département de la Charente

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 24 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le territoire de l'OUGC Saintonge, sous-bassins de Antenne-Sol Loire et Seugne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des sous-bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
ANTENNE-SOLOIRE	Piézo Les Ramées <i>Ballans</i>	Alerte	Taux hebdo restreint à 7 %	15/06/2022
SEUGNE	Station de Lijardière <i>Saint-Seurin-de-Palenne</i>	Hors Alerte	Levée des restrictions	29/06/2022

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à 8H00, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : Le précédent arrêté du 21 juin 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 29 juin 2022 à 8h00.

Article 4 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 28 juin 2022

Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental
des territoires
Herve BERVAT

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/5



ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

ANTENNE-SOLOIRE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	RANVILLE-BREUILLAUD
BREVILLE	MESNAC
CHASSORS	NERCILLAC
CHERVES-RICHEMONT	REPARSAC
COGNAC	ROUILLAC
COURBILLAC	SAINT-BRICE
HOULETTE	SAINTE-SEVERE
JAVREZAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
JULIENNE	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
LOUZAC-SAINT-ANDRE	SIGOGNE
MAREUIL	VAUX-ROUILLAC
FOUSSIGNAC	VAL-D'AUGE
LES METAIRIES	VERDILLE

SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	GUIMPS
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	LE TATRE
BARRET	MONTMÉRAC
BORS-DE-BAIGNES	REIGNAC
CHANTILLAC	TOUVERAC
CONDEON	

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-06-16-00007

Arrêté fixant des restrictions temporaires de
navigation sur le fleuve LA CHARENTE durant la
Swim Run de la Charente- commune de Fléac

ARRÊTÉ
fixant des restrictions temporaires de la navigation
sur le fleuve LA CHARENTE durant le Swim Run de la Charente commune de FLEAC
(Trail et Natation)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R4241-1 du titre IV du code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2020 portant règlement particulier de police de la navigation de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à M SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-03-23-00002 du 23 mars 2022 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu la pétition du 9 juin 2022 par laquelle la SARL AMIL EVENT, représentée par Monsieur Thomas MOUNIER et dont le siège social est domicilié 168, rue de la Braconne 16560 ANAIS, sollicite une restriction de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, sur le plan d'eau compris entre l'écluse de Basseau (commune de Fléac) et l'écluse de Thouérat (commune de Saint-Yrieix-sur-Charente), pour l'organisation du Swim Run, commune de FLEAC, le dimanche 26 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du département de la Charente, propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial ;

Vu l'avis favorable de la commune de FLEAC ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La navigation sur le fleuve LA CHARENTE est interdite à tous bâtiments, bateaux et engins de plaisance motorisés ou non, sur le plan d'eau compris entre :

- limite amont : l'écluse de Thouérat – commune de Saint-Yrieix-sur-Charente
- limite aval : l'écluse de Basseau – commune de Fléac

le dimanche 26 juin 2022 de 10 H 00 à 12 H 00.

L'heure de fin d'interdiction de naviguer est sous le contrôle de la personne responsable de l'organisation de la manifestation sportive qui peut la prolonger en cas de nécessité relative à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 : L'interdiction temporaire de naviguer dans la zone est matérialisée sur l'eau, à chaque extrémité de la zone neutralisée, par deux bouées jaunes situées à l'amont et à l'aval comportant l'inscription «zone interdite» ou par la présence d'hommes vigies.

Cette signalisation est à la charge de la personne responsable de l'organisation de la manifestation sportive et la surveillance de la zone interdite s'effectue sous sa responsabilité.

Article 3 : Le permissionnaire circule sur le fleuve LA CHARENTE à ses risques et périls et est responsable des accidents et dommages causés aux propriétés riveraines ou à des tiers, du fait de l'organisation de la manifestation, ou de l'action des participants ou des spectateurs.

Article 4 : Le présent arrêté est délivré sous réserve des autorisations de la part du Département de LA CHARENTE, de la Ville de FLEAC et de par l'application d'autres réglementations et dont le permissionnaire fait son affaire.

Article 5 : L'arrêté sera affiché aux écluses de THOUERAT, et de BASSEAU à la réception de celui-ci et retiré dimanche 26 juin 2022 à 12 H 00.

Article 6 : L'interdiction de navigation ne s'applique pas sur la zone interdite durant le temps des épreuves aux embarcations identifiées par l'organisateur comme étant nécessaires à la manifestation ainsi que celles éventuellement nécessaires à l'organisation des secours.

Le permissionnaire fait son affaire d'en organiser le passage et d'assurer un service de sécurité par la présence d'hommes vigies.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

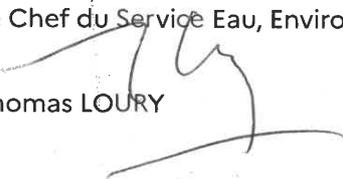
- d'un recours gracieux devant la préfète de la CHARENTE ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via «télérecours citoyen» accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La préfète de la CHARENTE, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la CHARENTE, le président du Conseil Départemental de la CHARENTE propriétaire et exploitant du fleuve, le maire de FLEAC, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est expédiée au directeur du service départemental des services d'incendie et de secours.

A ANGOULEME, le

16 JUIN 2022

Le Chef du Service Eau, Environnement, Risques


Thomas LOURY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

43 rue du docteur Charles Duroselle
16023 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

3/4

ANNEXE

Plan de situation

ANNEXE 1



ZONE DE NAGE

LIMITE D'UTILISATION

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-06-21-00004

Arrêté fixant restrictions temporaires de la
navigation sur le fleuve LA CHARENTE durant le
Flow des Gabariers le samedi 25 juin 2022 entre
le Bain des Dames sur la commune de
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE et le Pont RN141
sur la commune de COGNAC



ARRÊTÉ
fixant des restrictions temporaires de la navigation
sur le fleuve LA CHARENTE durant le Flow des Gabarriers
le samedi 25 juin 2022
entre Le Bain des Dames sur la Commune de CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE
et Le Pont RN 141 sur la commune de COGNAC

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code des Transports ;
- Vu** le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R4241-1 du titre IV du code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2020 portant règlement particulier de police de la navigation de la Charente ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à M SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2022-03-23-00002 du 23 mars 2022 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** la pétition du 20 janvier 2022 par laquelle l'Association Le Flow des Gabarriers représentée par Monsieur Grégory LECREVISSE domicilié 52, Impasse Jules Verne – Le Maine des rois – 16130 JUILLAC-LE-COQ sollicite l'autorisation d'organiser le Flow des Gabarriers le samedi 25 juin 2022 sur le fleuve LA CHARENTE, entre Le Bain des Dames sur la Commune de CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE et Le Pont RN 141 sur la Commune de COGNAC ;
- Vu** l'avis favorable du département de la Charente, propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La navigation sur le fleuve LA CHARENTE est interdite à tous bâtiments, bateaux et engins de plaisance motorisés ou non, sur le plan d'eau compris entre :

- limite amont : le Pont Saint-Jacques
- limite aval : le Pont RN 141

situé sur la Commune de COGNAC,

le samedi 25 juin 2022 de 13 H 30 à 18 H 30.

Trois épreuves de natation en eau libre sur quatre y sont organisées :

- le Gros plouf de 14 H 00 à 14 H 30 sur une longueur de 500 mètres de La Place du Solençon au Port de COGNAC
- le Défi Flow de 15 H 00 à 16 H 00 sur une longueur de 1 000 mètres soit l'aller/retour Pont Saint-Jacques - Port de COGNAC - Pont Saint-Jacques
- l'Apprenti Gabarrier de 16 H 00 à 17 H 30 sur une longueur de 3 000 mètres soit l'aller/retour Pont Saint-Jacques - Pont RN 141 - Pont Saint-Jacques.

L'heure de fin d'interdiction de naviguer est fixée à 18h30. La personne responsable de l'organisation de la manifestation sportive devra s'assurer de la sécurité des personnes et des biens et en particulier que les participants ne se trouvent plus dans l'eau à 18h30.

Article 2 : L'interdiction temporaire de naviguer dans la zone Pont Saint-Jacques - Pont RN 141 est matérialisée sur l'eau, à chaque extrémité de la zone neutralisée, par deux bouées jaunes situées à l'amont et à l'aval comportant l'inscription «zone interdite» ou par la présence d'hommes vigies.

Cette signalisation est à la charge de la personne responsable de l'organisation de la manifestation sportive et la surveillance de la zone interdite s'effectue sous sa responsabilité.

Article 3 : L'interdiction de navigation ne s'applique pas, sur la zone interdite Pont Saint-Jacques - Pont RN 141, durant le temps des quatre épreuves aux embarcations identifiées par l'organisateur comme étant nécessaires à la manifestation ainsi que celles éventuellement nécessaires à l'organisation des secours.

Le permissionnaire fait son affaire d'en organiser le passage et d'assurer un service de sécurité par la présence d'hommes vigies.

Article 4 : L'Association Le Flow des Gabarriers représentée par Monsieur Grégory LECREVISSE domicilié 52, Impasse Jules Verne – Le Maine des rois – 16130 JUILLAC-LE-COQ assurera la sécurité pour la navigation et les participants lors de l'organisation de la quatrième épreuve le Flow des Gabarriers (Le Marathon de 33 kilomètres en eau libre) le samedi 25 juin 2022 de 8 H 00 à 18 H 00 sur le fleuve LA CHARENTE, entre Le Bain des Dames sur la Commune de CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE et La Place du Solençon sur la Commune de COGNAC.

Article 5 : Le permissionnaire circule sur le fleuve LA CHARENTE, durant la quatrième épreuve le Flow des Gabarriers (Le Marathon de 33 kilomètres en eau libre), à ses risques et périls et est responsable des accidents et dommages causés aux propriétés riveraines ou à des tiers, du fait de l'organisation de la manifestation, ou de l'action des participants ou des spectateurs. Il est rappelé l'article L.214-12 du code de l'environnement, indiquant que la responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques qu'en raison de leurs actes fautifs.

La circulation des bateaux, autres que ceux participants à la manifestation, n'étant pas interdite durant le temps des épreuves, le permissionnaire fait son affaire d'en organiser le passage et d'assurer un service de sécurité par la présence d'hommes vigies.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des autorisations de la part du Département de LA CHARENTE, des communes traversées (CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE – MOSNAC-SAINT-SIMEUX - ANGEAC-CHARENTE - VIBRAC – SAINT-SIMON – GRAVES-SAINT-AMANT - BASSAC – SAINT-MEME-LES-CARRIERES - TRIAC-LAUTRAIT - MAINXE-GONDEVILLE – JARNAC – BOURG-CHARENTE – GENSAC-LA-PALLUE – CHATEAUBERNARD - SAINT-BRICE – BOUTIERS-SAINT-TROJAN – COGNAC), des propriétaires riverains ou de par l'application d'autres réglementations et dont le permissionnaire fait son affaire.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : L'arrêté sera affiché, dès réception, aux écluses de CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, COGNAC et de CROUIN et retiré samedi 25 juin 2022 à 18 H 00.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la CHARENTE ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via «télérecours citoyen» accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La préfète de la CHARENTE, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la CHARENTE, le président du Conseil Départemental de la CHARENTE propriétaire et exploitant du fleuve, les maires de CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE – MOSNAC-SAINT-SIMEUX - ANGEAC-CHARENTE - VIBRAC – SAINT-SIMON – GRAVES-SAINT-AMANT - BASSAC – SAINT-MEME-LES-CARRIERES - TRIAC-LAUTRAIT - MAINXE-GONDEVILLE – JARNAC – BOURG-CHARENTE – GENSAC-LA-PALLUE – CHATEAUBERNARD - SAINT-BRICE – BOUTIERS-SAINT-TROJAN – COGNAC, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est expédiée au directeur du service départemental des services d'incendie et de secours.

A ANGOULEME, le 21 Juin 2022

Le Chef du Service Eau, Environnement, Risques


Thomas LOURY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-06-24-00001

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 septembre 2019
reconnaissant l'existence de la retenue de Juac
sur le fleuve La Charente et fixant les
prescriptions relative à la continuité piscicole



**ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté du 23 septembre 2019 reconnaissant l'existence de la retenue de
Juac sur le fleuve La Charente et fixant les prescriptions relatives à
la continuité piscicole**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.181-14 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 07 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 reconnaissant l'existence de la retenue de Juac sur le fleuve La Charente et fixant les prescriptions relatives à la continuité piscicole ;

Vu les plans de récolements transmis par le département de Charente en date du 2 février 2021 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 6 octobre 2021 ;

Vu le courriel adressé au Département de la Charente le 16 mai 2022 l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté et sa réponse en date du 10 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 reconnaissant l'existence de la retenue de Juac sur le fleuve La Charente et fixant les prescriptions relatives à la continuité piscicole dans la mesure où des modifications sur les aménagements sont intervenues en phase travaux ;

Considérant que l'article R181-39 du code de l'environnement permet de ne pas solliciter l'avis du CODERST au sujet des prescriptions relatives à la construction de l'ouvrage piscicole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Niveau légal de la retenue

L'article 3 de l'arrêté du 23 septembre 2019 reconnaissant l'existence de la retenue de Juac sur le fleuve La Charente et fixant les prescriptions relatives à la continuité piscicole est modifié ainsi qu'il suit.

Le niveau légal de la retenue est à la cote moyenne de 14,33 m NGF correspondant au niveau de retenue amont pour le débit d'étiage (QMNA₅). En l'absence d'ouvrage de régulation, il permet le fonctionnement normal des ouvrages de continuité piscicole et détermine un débit de 1,5 m³/s dans le bras de Bassigeau issu de la retenue, débit de référence pour les usages dans ce bras, sous réserve des débits fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Débits maintenus à l'aval des ouvrages

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat des ouvrages de retenue, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit fixé pour la cote du plan d'eau à l'étiage.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article l'intégralité de celui-ci est laissé au lit du cours d'eau.

Ces débits sont restitués selon les modalités suivantes :

Répartition des débits absorbés par les ouvrages de retenue à la cote du déversoir 14,30 m NGF

Ouvrages	Type de dispositif	Position du point de restitution	Débit délivré au niveau légal	Modalités de fonctionnement	Entretien des ouvrages
Déversoir	Passe à poissons	Extrémité amont rive gauche du seuil	2,2 m ³ /s	permanent	Département
	Déversement sur le seuil	seuil	3,7 m ³ /s	permanent	
Déversoir	Passe à canoës	seuil	0,6 m ³ /s	permanent	
Bras de Bassigeau	Écoulement libre	Extrémité aval rive droite du seuil	1,5 m ³ /s	permanent	

Article 3 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Le point 6.1 de l'article 6 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par les dispositifs suivants.

Type de dispositif	Position de l'ouvrage	Débit normal d'alimentation au niveau légal de retenue	Caractéristiques géométriques	Entretien
Passe à poissons	Rive gauche du déversoir	2,2 m ³ /s	- 4 seuils en V formant 4 bassins de longueur 7 m et largeur 6 m - chute inter-bassins entre 0,18 et 0,23 m, avec échancrure rectangulaire largeur 1,00 m et hauteur 0,20 m ; - seuil amont : coté point haut V entrée 14,40 mNGF et cote point bas 13,80 mNGF	Département
Substrat de reptation à anguilles	Rive gauche de la passe à poissons	-	Aménagement déversoir avec blocs enrochements et pendage latéral	

Article 4 : Règlement d'eau

Le reste de l'autorisation du 23 septembre 2019 est inchangé.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Graves-Saint-Amant et Bassac et peut y être consultée. Elle y est affichée pendant une durée minimum d'un mois et un procès verbal d'accomplissement est dressé par le maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, le directeur départemental des territoires de la Charente, le chef du service départemental de la Charente de l'office français pour la biodiversité, les maires des communes de Graves-Saint-Amant et Bassac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du conseil départemental de la Charente, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'établissement public territorial du bassin de la Charente.

Angoulême, le **24 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur,


Hervé SERVAT

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-06-21-00006

Arrêté préfectoral portant modification de la
commission locale de l'eau du SAGE ISLE
DRONNE

**Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2022-013
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne (SAGE Isle-Dronne)**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4, et R. 212-29 à R212-48 relatifs au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 17 mai 2011 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle- Dronne et désignant le préfet de la Dordogne responsable de l'élaboration et du suivi de ce SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Charente en date du 6 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Arrête

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 février 2022, est modifié comme indiqué ci-après.

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (37 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires

Communes de la Charente

- Monsieur Michel ANDREU, maire de Palluaud
- Monsieur Stéphane BEGUERIE, maire de Bonnes
- Monsieur Jean-François SERVANT, maire de Deviat

Communes de la Charente-Maritime

- Monsieur Pierre BORDE, maire de Boscamnant
- Monsieur Jean-Pascal CARTRON, maire de La Barde

Communes de la Corrèze

- Monsieur Philippe GONZALES, maire de Lubersac
- Monsieur Jean-Louis MAURY, maire de Benayes

Communes de la Dordogne

- Monsieur Jean Didier ANDRIEUX, maire de Celles
- Monsieur Michel COMBEAU, maire de Sceau Saint Angel
- Monsieur Jean-Jacques GENDREAU, maire de Parcouli-Chenaud
- Monsieur Patrick LACHAUD, maire de Villeteureix
- Monsieur Vincent LACOSTE, maire de La Douze
- Monsieur Pascal MECHINEAU, maire de Milhac de Nontron
- Madame Monique RATINAUD, maire de Brantôme-en-Périgord

Communes de la Gironde

- Madame Mireille CONTE JAUBERT, maire de Saint-Médard de Guizières
- Monsieur Laurent FOUCHÉ, adjoint au maire de Cézac
- Madame Patricia RAICHINI, maire de Petit-Palais et Cornemps

Communes de la Haute Vienne

- Monsieur Emmanuel DEXET, maire de Buissière-Galand
- Monsieur Jean-Louis GOUDIER, adjoint au maire de Janailhac

b) Représentants nommés sur proposition du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine

- Madame Marie COSTES, conseillère régionale
- Madame Colette LANGLADE, conseillère régionale
- Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD, conseiller régional

c) Représentants nommés sur proposition des conseils départementaux

Conseil départemental de la Charente

- Monsieur Jacques CHABOT, conseiller départemental
- Monsieur Michaël CANIT, conseiller départemental

Conseil départemental de la Charente-Maritime

- Madame Jeanne BLANC, conseillère départementale

Conseil départemental de la Corrèze

- Monsieur Francis COMBY, conseiller départemental

Conseil départemental de la Dordogne

- Monsieur Stéphane DOBBELS, conseiller départemental
- Monsieur Bruno LAMONERIE, conseiller départemental
- Monsieur Jean-Michel MAGNE, vice-président, conseiller départemental
- Madame Mélanie CELERIER, conseillère départementale

Conseil départemental de la Gironde

- Madame Agnès SEJOURNET, conseillère départementale
- Monsieur Jean GALAND, conseiller départemental

Conseil départemental de la Haute-Vienne

- Monsieur Philippe BARRY, conseiller départemental

d) Représentant de l'établissement public territorial de bassin (EPTB)

- Monsieur Jean-Michel SAUTREAU,

e) Représentant du parc naturel régional (PNR) Périgord-Limousin

- Monsieur Bernard VAURIAC, président du parc naturel régional Périgord-Limousin

f) Autres représentants

Syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE24)

- Monsieur Marc MATTERA, président

Syndicat mixte interdépartemental de la vallée de l'Isle (SMIVI)

- Monsieur Dominique LECONTE, vice-président

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 membres)

a) Représentants des chambres d'agriculture

- Le président de la chambre régionale d'agriculture de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Charente ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Dordogne ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Gironde ou son représentant

b) Représentant des chambres de commerce et d'industrie territoriales

- Deux représentants de la chambre de commerce et d'industrie de Dordogne

c) Représentant des associations syndicales de propriétaires ou de la propriété foncière ou forestière

- Le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

- Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Dordogne ou son représentant
- Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Gironde ou son représentant

e) Représentant des associations de protection de l'environnement

- Le président de la fédération des sociétés pour l'étude la protection et l'aménagement de la nature dans le sud ouest (SEPANSO) ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs

- Le président de l'UFC Que-Choisir de la Charente ou son représentant

g) Représentant des associations de pêche professionnelle

- Le président de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde (AADPPED)

h) Représentant des producteurs d'hydroélectricité

- Le président du syndicat national France Hydro Electricité ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

- Le responsable de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation du bassin de la Dordogne, ou son représentant

j) Autres représentants

Représentant des pêcheurs amateurs

- Le président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets de Dordogne ou son représentant

Représentant des sports et loisirs nautiques

- Le président de la fédération française de canoë-kayak de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

Représentant des propriétaires d'étangs

- Le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant

Représentant des propriétaires de moulins

- Le président de l'association des moulins de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (9 membres)

- Le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- Le préfet de la Dordogne, coordonnateur du SAGE Isle-Dronne, ou son représentant
- Le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le directeur de la direction régionale de l'office français pour la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Corrèze ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Gironde ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne restent inchangés.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Isle-Dronne est abrogé.

Article 4 : Le mandat des membres désignés, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 3 janvier 2025, terme du mandat de la commission locale de l'eau renouvelée par l'arrêté du 4 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne.

Les membres de la commission locale de l'eau cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde et de la Haute-Vienne. Il sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de la transition écologique et solidaire GESTEAU (www.gesteau.fr).

Article 6 : Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Périgueux le 21 JUIN 2022

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-06-28-00007

Arrêté portant mise en demeure de procéder à
l'enlèvement des déchets inertes sur la parcelle
AH10 sur la commune de GENSAC-LA-PALLUE

ARRÊTÉ N°

portant mise en demeure de Monsieur Dupuy de procéder à l'enlèvement des déchets inertes déposés sur la parcelle AH 10 sur la commune de Gensac-la-Pallue

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.414-4, L.414-5-2 et R.414-20 à 414-29 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2006 portant désignation du site NATURA 2000 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant approbation du document d'objectifs du site NATURA 2000 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents » ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 du président de la république portant nomination de la préfète de la Charente – Mme Debatte (Magali) ;

Vu l'arrêté N° 16-2020-12-30-003 donnant délégation de signature à M. Hervé Servat, directeur départemental des territoires de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral de la Charente du 18 mai 2015 fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la lettre du directeur départemental des territoires du 02 mai 2022 demandant l'arrêt des dépôts ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par les agents de contrôle en date du 05 mai 2022 transmis à Monsieur Bernard Dupuy, 28 rue de la Rouche, 16130 Gensac-la-Pallue ;

Vu les observations formulées par Monsieur Bernard Dupuy lors du rendez-vous avec les agents de contrôle en date du 31 mai 2022 ;

Considérant que lors de la visite du 05 mai 2022 il a été constaté les faits suivants : des dépôts de déchets inertes de différentes natures sur la parcelle AH 10 située en zone Natura 2000 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents » ;

Considérant que ces dépôts sont interdits sans autorisation, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 (item n°32 : affouillement ou exhaussement de sol en site Natura 2000) et que le propriétaire ne détient aucune autorisation de nature à autoriser le dépôt de déchets inertes entraînant un affouillement de sol ;

Considérant que ces apports sont constitués de déchets inertes dont l'évacuation doit être réalisée en décharge agréée au sens de l'article L.541-3 du code de l'environnement ;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux obligations réglementaires ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition de déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification.

Considérant qu'en application du deuxième alinéa de l'article L.171-7 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des mesures conservatoires.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Contrevenant et nature de la demande

Monsieur Bernard Dupuy est mis en demeure de remettre en l'état la parcelle AH 10 à Gensac-la-Pallue. Tout dépôt et tout déchet devront être évacués de la parcelle et acheminés vers un centre de traitement adapté et agréé aux différents types de déchets et fournir les bordereaux de dépôt des matériaux, ou toute zone de stockage autorisée par l'administration. Dans le cas d'une zone de stockage, une attention particulière sera apportée pour respecter les différentes réglementations (urbanisme, entreposage/stockage de déchets inertes, réglementation liée à Natura 2000).

Il est rappelé que les nouveaux dépôts de terre et/ou de matériaux divers sont strictement interdits sur le site.

Article 2 : Délai de mise en œuvre

La mise en conformité devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2022

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de **Monsieur Bernard Dupuy**, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives prévues au II du L171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Notification, publicité

Le présent arrêté est notifié à **Monsieur Bernard Dupuy**.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Charente, une copie sera déposée en mairie de Gensac la Pallue, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois

Article 5 : Conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution.

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des territoires de la Charente, le chef du service départemental de la Charente de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Gensac-la-Pallue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **28 JUIN 2022**

P/La préfète

Le directeur départemental
de Gensac-la-Pallue
Hervé SERVAT

CHS 2013

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-06-28-00006

Arrêté portant mise en demeure de remise en
état de prairie permanente sur les parcelles OA1
et OA117 sur la commune de TOUVERAC

ARRÊTÉ N°

portant mise en demeure de Monsieur Jean-Marc ROLLAND de remettre en état de prairie permanente les parcelles OA1 et OA 1173 sur la commune de Touvérac

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-7, L.414-4, L.414-5-2 et R.414-20 à 414-29 ;

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2006 portant désignation du site NATURA 2000 « Landes de Touvérac-Saint-Vallier » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du 16 février 2012 portant approbation du document d'objectifs du site NATURA 2000 « Landes de Touvérac-Saint-Vallier » ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 du président de la république portant nomination de la préfète de la Charente – Mme Debatte (Magali) ;

Vu l'arrêté N° 16-2020-12-30-003 donnant délégation de signature à M Hervé Servat, directeur départemental des territoires de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral de la Charente du 18 mai 2015 fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par les agents de contrôle en date du 01 juin 2022 transmis à Monsieur Jean-Marc ROLLAND, Mureau, 16360 Le Tâtre ;

Vu les éléments de réponse de Monsieur Jean-Marc ROLLAND donnée par téléphone en date du 03 juin 2022 et par courrier le 20 juin 2022 ;

Considérant que lors de la visite du 05 mai 2022 il a été constaté les faits suivants : une plantation de maïs sur les parcelles OA1 (en partie) et OA 1173 (en partie) sur des parcelles de prairies permanentes ;

Considérant que le retournement de prairie permanente est interdit en Natura 2000 sans autorisation, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 (item n°7) et que le propriétaire ne détient aucune autorisation de nature à autoriser le retournement de prairies ;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux obligations réglementaires ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des

objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition de déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Contrevenant et nature de la demande

Monsieur Jean-Marc ROLLAND est mis en demeure de remettre en l'état les parcelles retournées après la récolte du maïs planté cette année. La parcelle reprendra l'état de prairie naturellement. Après les opérations de récolte, aucune autre intervention ne devra donc être effectuée sur les parcelles concernées.

Article 2 : Délai de mise en œuvre

La mise en conformité devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de **Monsieur Jean-Marc ROLLAND**, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives prévues au II du L171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Notification, publicité

Le présent arrêté est notifié à **Monsieur Jean-Marc ROLLAND** ;

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Charente, une copie sera déposée en mairie de Touverac, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois

Article 5 : Conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution.

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des territoires de la Charente, le chef du service départemental de la Charente de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Touverac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **28 JUIN 2022**

P/La préfète


Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2022-06-24-00004

Arrêté portant désaffectation et déclassement
du domaine public routier sur la commune de
Champagne-Mouton



ARRÊTÉ

portant désaffectation et déclassement du domaine public routier sur la commune de Champagne-Mouton

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L 123-3 et R 123-2 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2141-1 ;
- Vu** le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 et spécifiquement le titre 1er du Livre II relatif à l'aliénation des biens du domaine public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali Debatte, préfète de la Charente ;

Considérant que l'État est propriétaire d'un ancien centre d'exploitation routier situé sur la commune de Champagne-Mouton ;

Considérant qu'une partie du bâtiment (angle du garage) est située sur le domaine public de la commune de Champagne-Mouton ;

Considérant que par délibération favorable du 15 décembre 2021, la commune a validé le transfert de domaine public de l'emprise de l'angle du bâtiment afin de régulariser les limites cadastrales de ladite construction ;

Considérant que l'emprise concernée n'est pas affectée à un service public ni à un usage du public ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclarée désaffectée et déclassée du domaine public routier, en vu de sa cession sur la commune de Champagne-Mouton, la parcelle section C N° 1089, représentée sur le document modificatif parcellaire cadastral n° 544 C du 5 novembre 2021, annexé au présent arrêté.

Article 2 : La désaffectation et le déclassement de cette parcelle prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Champagne-Mouton,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantiques,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Charente.

Angoulême, le 24 JUIN 2022

La préfète

Magali DEBATTE

Commune :
CHAMPAGNE-MOUTON (076)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 544C
Document vérifié et numéroté le 02/06/2022
APTGC ANGOULEME
Par Patrick MANABERA
Géomètre Principal Cadastre
Signé

PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe
CS 72513 SOYAUX
16025 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 0545975700
Fax : 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

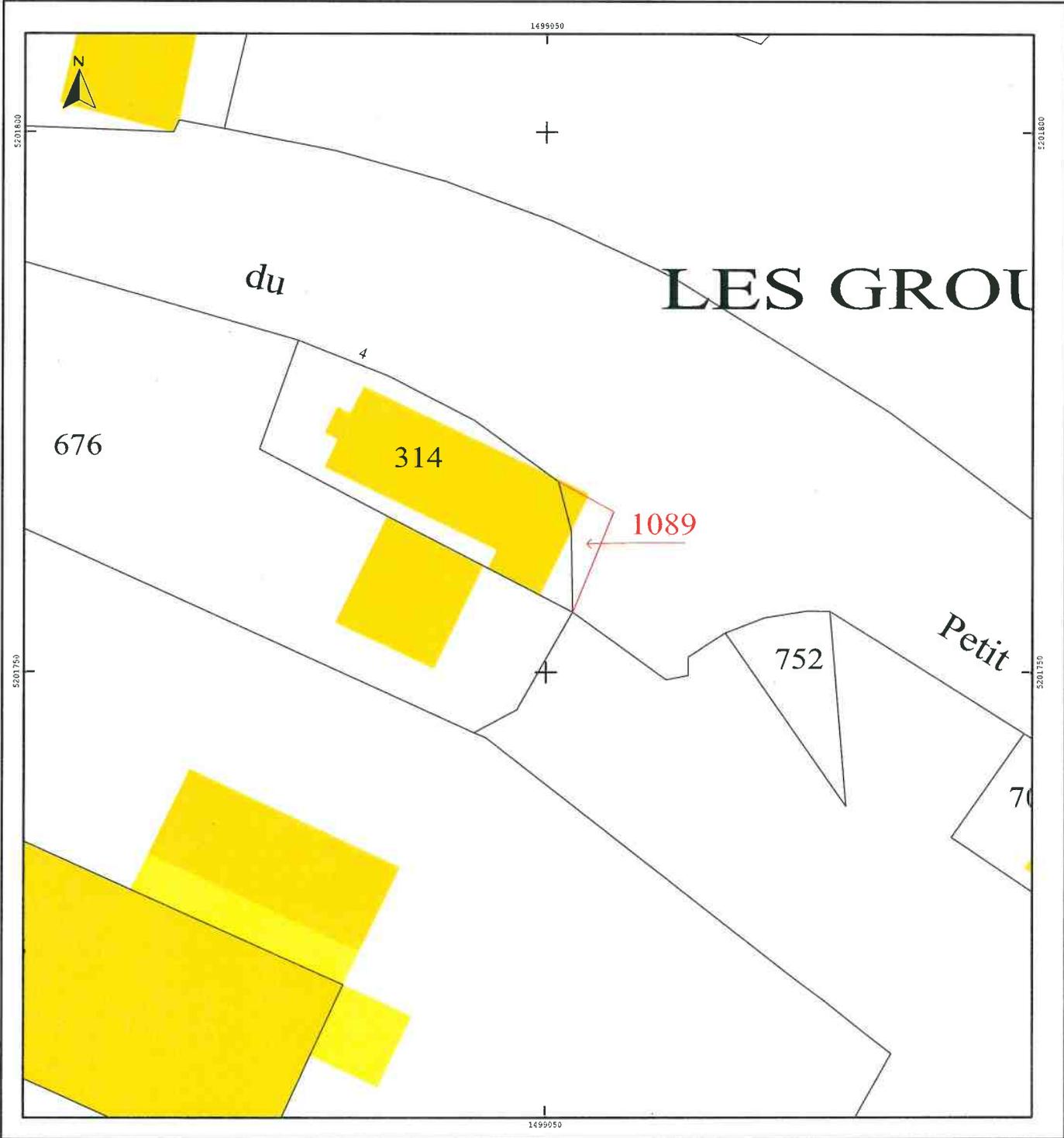
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : C
Feuille(s) : 000 C 02
Qualité du plan : Plan non régulier
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 02/06/2022
Support numérique : -----

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la formule 6463.
A -----, le -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par M GEOSAT GE (2)
Réf. : 213954
Le 05/11/2021

(1) Réviser les mentions stufles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualité de l'autorité expropriant, etc...)



Commune de Champagne-Mouton

**Extrait du registre des délibérations
séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

Date de convocation: 08/12/2021
Date d'affichage:

Objet: Transfert de domaine public - parcelle C314

L'an 2021, le 15 Décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de Champagne-Mouton, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Benoît GAGNADOUR, Maire.

Présents: M. GAGNADOUR Benoît, Maire, Mmes : AKNIN Catherine, BARDOULA Colette, CONSTANTIN Françoise, JORDAN Jeanne, LAMBERT Carine, NOBLE Christelle, VIROLE Isabelle, MM : BARBET Pascal, DECELLE Franck, DECRON Alain, GUYOT Kévin, PEROT Jean-Pierre, RACAUD Jean-Pierre

Absents excusés:

Absents non excusés:

Secrétaire: Mme NOBLE Christelle

Nombre de conseillers: 14
Membres présents: 14
Votants: 14

Le Maire explique que la parcelle C314 (rue du Petit Mairat) comprend le local de l'ancienne DDE, ce local était utilisé par le Département mais la parcelle appartient à l'Etat (DREAL - Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

L'Etat souhaite vendre ce local. Or, il est apparu qu'en fait, le coin gauche du bâtiment (en regardant de face) empiète sur la parcelle communale à côté.

Le 19 octobre 2021, un géomètre est venu afin de revoir les limites des parcelles et éventuellement d'intégrer le coin dudit bâtiment à la parcelle C314 afin de faire correspondre la réalité aux parcelles cadastrales.

Le Maire explique qu'il avait été envisagé avec les services de l'Etat de faire une cession de la parcelle (à titre gratuit) et de faire préalablement une opération de désaffectation et de déclassement du domaine public. Finalement, il apparaît plus simple de procéder à un transfert de domaine public afférent à l'emprise de l'angle de ce bâtiment, selon la définition des documents modificatifs parcellaires pour régulariser la situation du bâtiment.

Vu la situation d'empiètement de l'angle du bâtiment construit sur la parcelle C314,
Vu la demande des services de l'Etat et notamment de la DREAL,

Considérant que la demande de modification des limites de la parcelles C314 ainsi que le transfert de domaine public permettrait de régulariser une situation ancienne et préexistante ainsi que de mettre la situation juridique en conformité avec la réalité.

AR Prefecture

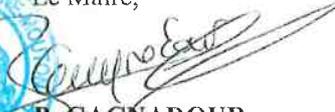
016-211600762-20211215-20211107-DE
Reçu le 12/01/2022
Publié le 12/01/2022

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

-**valide** le transfert de domaine public afférent à l'emprise de l'angle du bâtiment construit sur la parcelle C314 afin de régulariser la situation de ladite construction,

- **autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette décision.

Mairie de Champagne-Mouton, le 12/01/2022
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre des signatures.
Pour copie conforme.

Le Maire,

B. GAGNADOUR



AR Prefecture

016-211600762-20211215-20211107-DE
Reçu le 12/01/2022
Publié le 12/01/2022

Préfecture de la Charente

16-2022-06-17-00002

Arrêté modifiant la composition de la
commission départementale de surendettement
des particuliers de la Charente



ARRÊTÉ

modifiant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.712-1 et suivants et R.712-1 et suivants du code de la consommation ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Monsieur François DOUIS, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Charente, à compter du 15 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 modifiant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Charente ;

Vu les désignations de délégués de Madame la préfète et de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Charente, appelés à siéger au sein de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Charente, en cas d'indisponibilité de ces derniers ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale chargée de l'examen des situations de surendettement des particuliers de la Charente, dont le siège est situé à la succursale de la Banque de France, 1 rue du Général Leclerc à Angoulême, est composée de la façon suivante :

✓ **Président** : la préfète ou son délégué, Monsieur Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP). Sont désignés représentants du délégué : Monsieur Jean-Michel LOUINEAU, directeur départemental adjoint de la DDETSPP, Monsieur Franck MARTIN, directeur départemental adjoint de la DDETSPP, Madame Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi au sein de la DDETSPP ;

✓ **Vice-président** : Monsieur François DOUIS, directeur départemental des finances publiques de la Charente ou son délégué, Monsieur Michael WEISPHAL, administrateur des finances publiques, directeur départemental adjoint. Sont désignés représentants du délégué : M. Manuel METAICHE, administrateur des finances publiques, M. Louis GARRIDO, inspecteur des finances publiques ;

- ✓ Secrétaire : Madame Nathalie BASTIANI, directrice de la succursale de la Banque de France d'Angoulême ou son représentant, Monsieur Laurent LAGACHE, directeur adjoint.

En l'absence de la préfète et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué de la préfète.

En l'absence de ces derniers, elle est présidée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

Personnalités désignées pour une période de deux ans renouvelable :

- ✓ Personnes désignées sur proposition de l'Association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement (A.F.E.C.E.I.) :
 - Madame Corinne DORBE, analyste au service recouvrement amiable - Crédit Agricole Mutuel Charente Périgord, titulaire ;
 - Monsieur Philippe VERGNOLLE, responsable équipe - CA Consumer Finance, suppléant.
- ✓ Personnes désignées sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :
 - Monsieur Yves CAZAUX, UDAF de la Charente, titulaire ;
 - M. Gilles PATRAC, Association Force ouvrière consommateurs (AFOC) de la Charente, suppléant.
- ✓ Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :
 - Madame Victoria THIBAUDAULT, conseillère en économie sociale et familiale au sein du GIP Charente solidarités, titulaire ;
 - Madame Mélanie THIL, responsable du service social du GIP Charente solidarités, suppléante.
- ✓ Personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :
 - Monsieur Jean-Marc MEYSSAN, notaire honoraire, titulaire.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente

Fait à Angoulême, le 17 JUIN 2022

La préfète,



Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2022-06-29-00001

Décision n°220-362 - Délégation de signature

**Direction des affaires générales
Service du secrétariat général**

☎ 05 45 23 85 32
secretariat.general@ch-claudel.fr

DÉCISION N°220-362

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel de La Couronne,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

DÉCIDE

Article unique :

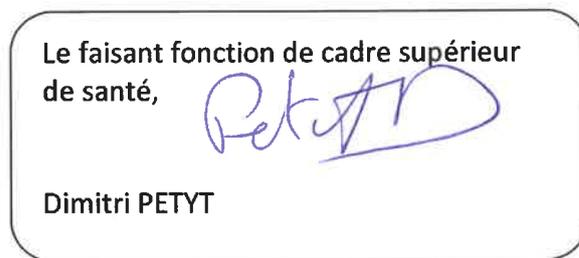
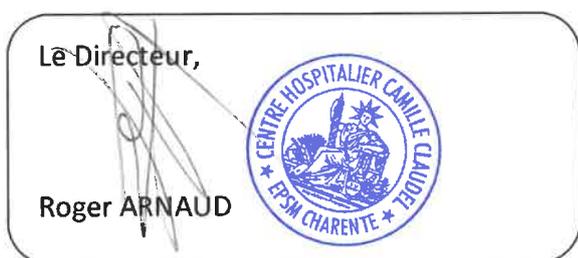
Délégation de signature est donnée à Monsieur Dimitri PETYT, faisant fonction de cadre supérieur de santé au centre hospitalier Camille Claudel, en sa qualité de cadre de permanence, pour signer :

- Les courriers de transmission des arrêtés préfectoraux ;
- Les bordereaux de transmission des certificats à l'ARS ;
- Les bulletins d'entrée en SPDRE ;
- Tous les documents relatifs aux disparitions de patients ;
- Les modalités de sorties des patients (de moins de 12h et de moins de 48h) ;
- Les fiches de traçabilité SPPI.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
Le faisant fonction de cadre supérieur de santé,

La Couronne, le 29 juin 2022



Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Bureau des Entrées,
- * Services Financiers,
- * Direction.

Préfecture de la Charente

16-2022-06-02-00005

délégation garde de direction 2022-35-1
CH 16 + EPHAD

**DECISION N°2022/35
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

GARDE DE DIRECTION

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

Décide

ARTICLE 1 : Garde de direction pour les sites du centre hospitalier d'Angoulême et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre

Dans le cadre de leur participation au tour de garde de direction, une délégation de signature permanente est donnée à :

- Madame Gaëlle GBABODE, directrice chargée des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne
- Madame Nathalie CHADEFFAUD, coordinatrice générale des soins
- Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre et du centre hospitalier de Ruffec
- Madame Céline COSTERES-VOYER, directrice des ressources humaines et des relations sociales
- Monsieur Alexis CHERUBIN, directeur chargé du système d'information du GHT de Charente
- Madame Anne-Claire GAUTRON, directrice des affaires médicales
- Madame Estelle COSSEC, directrice des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication
- Monsieur Nicolas PRENTOUT, directeur des affaires logistiques, achats et développement durable
- Madame Stéphanie PLAS, directrice chargée de la qualité, de la gestion des risques, des affaires juridiques et des relations avec les usagers
- A compter du 1^{er} septembre 2022, Madame Stéphanie JONAS, directrice chargée des projets, de l'innovation et de la recherche clinique

pour signer en lieu et place du chef d'établissement, durant les périodes d'astreinte et en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent, pour les sites du centre hospitalier d'Angoulême et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, toute décision ou correspondance, sous la responsabilité de l'administrateur de garde, permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des établissements et nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable. Elles concernent notamment :

- la prise en charge des patients,
- l'état civil et l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence,
- la gestion des ressources humaines,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste,

- les actes médico-légaux y compris les dépôts de plaintes, ainsi que les réquisitions.

ARTICLE 2 : Garde de direction pour le site du centre hospitalier de Ruffec

Dans le cadre de leur participation au tour d'astreinte de direction, une délégation de signature permanente est donnée à :

- Madame Katia FLEURY, cadre de santé au centre hospitalier de Ruffec
- Madame Corinne GAUTRON, cadre de santé au centre hospitalier de Ruffec
- Monsieur Nicolas PERAUDEAU, cadre de santé au centre hospitalier de Ruffec
- Madame Marie Laure ALEPEE, Responsable paramédical (Faisant Fonction de Cadre) Urgences/SMUR
- Monsieur Julien BERNARD, cadre de santé en médecine au centre hospitalier de Ruffec
- Mme DECELAS Delphine (responsable bureau des entrées, DIM et secrétaires médicales), au centre hospitalier de Ruffec

pour signer en lieu et place du chef d'établissement, durant les périodes d'astreinte et en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent, pour le centre hospitalier de Ruffec, toute décision ou correspondance, sous la responsabilité de l'administrateur de garde, permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable. Elles concernent notamment :

- la prise en charge des patients,
- l'état civil et l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence,
- la gestion des ressources humaines,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste,
- les actes médico-légaux y compris les dépôts de plainte, ainsi que les réquisitions.

ARTICLE 3 : Garde de direction pour le site du centre hospitalier de La Rochefoucauld

Dans le cadre de leur participation au tour d'astreinte de direction, une délégation de signature permanente est donnée à :

- Madame Isabelle ROSSI, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de La Rochefoucauld
- Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gérontologique
- Madame Chantal GAROT, cadre supérieur de santé au centre hospitalier de La Rochefoucauld
- Madame Florence PELFRESNE, ingénieur qualité au centre hospitalier de La Rochefoucauld
- Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- Madame Sylvie PICAUD, coordinatrice générale des soins du centre hospitalier de La Rochefoucauld

pour signer en lieu et place du chef d'établissement, durant les périodes d'astreinte et en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld, toute décision ou correspondance, sous la responsabilité de l'administrateur de garde, permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable. Elles concernent notamment :

- la prise en charge des patients,
- l'état civil et l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence,
- la gestion des ressources humaines,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste,
- les actes médico-légaux y compris les dépôts de plaintes, ainsi que les réquisitions.

ARTICLE 4 : Dispositions communes

Les signatures et paraphe des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 5 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- à l'ensemble des directions transversales de la direction commune
- aux directions des soins des établissements de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 6 : Prise d'effet

La présente décision prend effet au 1^{er} juin 2022. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2022/06.

ARTICLE 7 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 2 juin 2022

Le Directeur,

Thierry LEFEBVRE

